Zeitschrift: L'Hôtâ

Herausgeber: Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien

**Band:** 28 (2004)

**Artikel:** Petit plongeon dans la fange criminelle du XVII siècle

Autor: Pétermann, Aline

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1064478

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# PETIT PLONGEON DANS LA FANGE CRIMINELLE DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

Les procédures criminelles de la seigneurie de Delémont entre 1651 et 1717 ont dormi dans les archives plus de 250 ans. Ce long sommeil les a laissées dans un état lacunaire. Sur quelque quatre-vingts cas trouvés, peu sont intégralement conservés. Une décapitation par-ci, un larcin, une affaire de mœurs par-là: les histoires s'interrompent brusquement, au milieu de pages volantes, et sont très difficiles à reconstituer.

Mais le détour par ces documents permet de se faire une idée du quotidien des habitants de la vallée de Delémont et des villages environnants voilà plus de 300 ans. Les liasses recèlent toutes sortes d'homicides – volontaires ou non – grosses bagarres, avortements, vols, blasphèmes, enfants illégitimes ou filles frivoles.

Le 23 juillet 1703, le curé de Vermes écrit au prince-évêque pour le tenir au courant, car il s'inquiète des étranges activités commises par un certain Gerie Flurÿ, «demeurant sur Raimeux», et qui, semble-t-il, jouit auprès des villageois de plus de crédit que le chef de la paroisse:

«il fact des merveilles dans nos cartiers. Il entre dans la chambre du malade ou dans l'estable le pied droit le premier, sans mot dire; sur le soir ou devant soleil levé, et puis tourne à droite a gauche en grondans quelques mots inexplicables et sans conexion, il interdit ensuite au malade la parolle l'espace de 3 jours et fait fermer et boucher les fenestres avec des langes. Si le curé veut visiter son malade, on luÿ dit a l'entrè de la maison, qu'il dort, qu'il n'at point dormit toute la nuict. mais par malheur il s'en est trouvé à Vick qui ont dormit jusqu'a la mort, et ont perit dans cet estat pitoiable.»¹

Quelques années plus tard, le curé de Bourrignon se plaint de la mauvaise conduite des garçons et des jeunes mariés qui osent aller se baigner de jour dans les fontaines, «et par leur nudité commettent mil actions scandaleuses en chassant dans cet Estat les femmes, et filles iniques dans leurs maisons avec la derniere effronterie».<sup>2</sup>

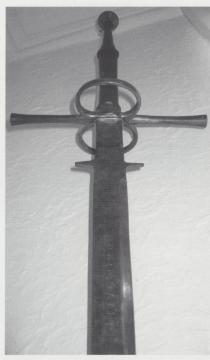
## Le conseil aulique

A cette époque, les princes-évêques de Bâle, qui règnent sur le Jura historique, ont les pleins pouvoirs. Une centralisation politique mais aussi géographique. Au château de Porrentruy, la justice pénale est administrée par le conseil aulique, formé d'avocats plus ou moins apparentés au prince-évêque. La plupart du temps, il rend les sentences sans avoir vu le prévenu. Ce dernier assure lui-même sa défense.

Dans cette pyramide judiciaire sur laquelle règne le prince-évêque en maître, la justice administrative est rendue par le bailli et le lieutenant, qui remplit en même temps la fonction de greffier. Ensemble, ils s'occupent des cas survenant à Delémont et dans les villages alentour. L'échelon inférieur du système jucidiaire est occupé par le voeble, représentant du prince-évêque au village, qui tranche les conflits d'héritage.

## La torture

Se référant à la Caroline, la loi de Charles Quint, les autorités considèrent la torture comme un moyen légitime de faire avancer la procédure. On suspend



Epée à deux mains, de fabrication française vers 1500, longue de 1,7 mètre avec le manche (1,2 sans le manche). Elle était utilisée pour les exécutions capitales à Delémont. Avec l'aimable autorisation du Musée jurassien d'art et d'histoire à Delémont.

le prévenu par les bras, on le soulève, parfois avec des poids aux pieds, ce qui, à la longue, brise les articulations. On lui serre les doigts dans des pinces. Même extorqué dans la torture, l'aveu a valeur de preuve.

Les cas graves de la justice pénale, ou haute-justice, parviennent aux oreilles de la Cour qui les instruit d'office, grâce à un système de dénonciation aléatoire, bien loin de garantir un «cafardage» très régulier. Il est donc quasiment impossible aujourd'hui d'avoir une connaissance exacte de la criminalité de cette époque, les archives ne représentant que la pointe de l'iceberg des délits: en septante ans, il est fort probable qu'il y a eu davantage de délits graves que les 86 comptabilisés. Ajouté à l'état incomplet des archives, cela explique la description approximative qu'on peut s'en faire.

A travers une correspondance, la chancellerie guide le bailli dans la procé-



Le supplice de la roue. On brisait les membres du condamné à coups de barres de fer.

dure, le conseillant et l'informant de ce qui lui a été rapporté sur le prévenu. De son côté, le bailli l'avise de l'avancement des affaires.

La sanction surprend parfois. Les responsables de bagarre villageoise écopent en général d'une peine de prison de quelques jours et d'une amende de cinquante livres bâloises, l'équivalent de plusieurs mois de travail. C'est déjà une lourde peine, qui paraît toutefois plus supportable que celle infligée à David Girod. Pour avoir proféré «des injures atroces contre l'honneur de la Glorieuse Vierge», il est condamné à une amende de 400 livres bâloises, somme exorbitante, et le bourreau doit lui percer la langue avec une pince chauffée à blanc.<sup>3</sup>

#### Dures sentences

Malgré la rigueur de la justice, un geste de clémence peut être espéré. Pierre Lardon a cumulé vol par effraction et meurtre d'une servante d'un coup de bûche. Il nie d'abord en bloc puis passe aux aveux. Pressentant la sentence mortelle, il «en demande pardon a ce Bon Dieu et a Son Altesse qu'il prie tres humblement de luy faire graces promet tant un sérieux amendement, et si on luy laisse la vie, d'aller à Rome faire penitence».<sup>4</sup>

Ses prières sont entendues, la peine adoucie, mais pas dans le sens voulu: ses jambes et ses bras sont brisés non par les six coups de barre prévus, mais par quatre seulement. Pierre Lardon est

ensuite étranglé et «son cœur en mesme temps rompu par les roues et ensuite jettè dans le feu pour ÿ estre brulè et consumé par des flammes et sera pour exemple la roüe dressee et elevèe au lieu de son supplice».<sup>5</sup>

1'0

ge fe

01

la

el

ď

M

qı

Vã

se

le

vi

se

le

cc

le

ge

ar

he

В

de

ď,

pr

ap

tu

Jo

CO

pé

qu

po

au

la

le.

#### La batterie

Pris sous la loupe, les comptes rendus et jugements des délits témoignent d'une brutalité immédiate et laissent comme un goût de sang dans la bouche:

«[...] ils ont commencé de le battre sans avoir eü disputes, nÿ paroles par ensemble, et avec des haches neuves sans manches, qu'ils portoient avec eux, et avec des pauls, que pendant qu'ils battoient et frappoient les blessés, ledit Gros Gerie crioït toujours tüé, tüé, assommé, assommé et les ont battu de telle façon que ledit Pierre ne parle pas encor et est presque sans mouvement, et en grand danger de mort, au rapport des chirurgiens qui le pansent, ledit Barthe est encor alité, bien blessé, mais hors de danger, quant à Jean-Jacques Stallin nonobstant deux ou trois blessures, il fait encor son travail.»

Plus guère utilisé aujourd'hui, le terme de batterie désigne une altercation violente, voire mortelle, entre deux groupes d'hommes. Il s'agit d'une vraie «baston», puisque c'est à coup de pals, de grosses branches d'arbres, qu'on s'affronte. Les hommes apparaissent très soucieux de leur honneur, faisant un usage immédiat de la violence pour

le défendre. Les batteries surviennent à l'occasion des dédicaces<sup>7</sup>, lorsque des gens des villages voisins affluent aux festivités locales.

ttè né

la

us

nt

nt

e:

re

ar

ns

et

nt-

OS.

ıé,

on

est

id

er-

de

in

ait

er-

on

UX

ie

ls,

on

nt

nt

ur

Si la batterie est l'occasion d'affirmer ou de défendre l'honneur de son village ou de sa famille contre un voisin, elle reste un moyen direct et violent d'évacuer les inimitiés personnelles. Même entre frères. Ainsi, on apprend qu'Abraham et Guillaume, qui buvaient chez Jean Chasseur, «se prirent à se disputer et à se quereller, tellement que ledit Abraham aÿant jetté un ver plein de vin à la teste de son frere Guillaum, se seroient empoignez et au mesme temps ledit Guillaume luÿ auroit donné un coup de couteau au ventre, duquel coup ledit Abraham nonobstant toute la diligence que le chirurgien de Tavanne ÿ apportasse en mourut hÿer environ une heure apres midi».8

## Bassecourt ébranlé

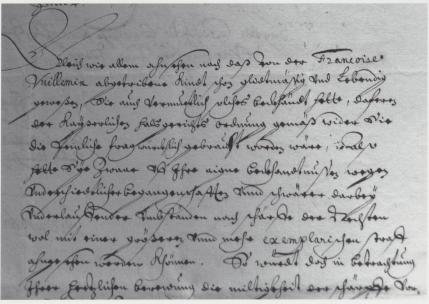
A l'inverse de telles démonstrations de violence, qui apparaissent aujour-d'hui aussi gratuites qu'extrêmes, les preuves de solidarité existent aussi: après avoir fui son village parce qu'il a tué Jean Stöllè lors d'une rixe, Jean Joliat, de Courtételle, est soutenu par la communauté villageoise, qui adresse une pétition au prince-évêque, avec l'espoir qu'il l'innocente. L'incriminé, connu pour être travailleur et ne pas rechigner aux corvées, était donc utile pour toute la communauté, qui dans le cas présent le lui rendit bien.

Une fameuse batterie est celle qui ébranla le village de Bassecourt le 6 octobre 1678: pas moins de 85 témoins ont fait une déposition, ce qui donne une idée de l'ampleur de l'événement. L'échauffourée, qui s'est soldée par la mort de Jean Bourrignon, a vraisemblablement opposé deux groupes de villageois, l'un aux côtés du maire Henry Jean Vuillaume, l'autre avec l'aubergiste Goniat.

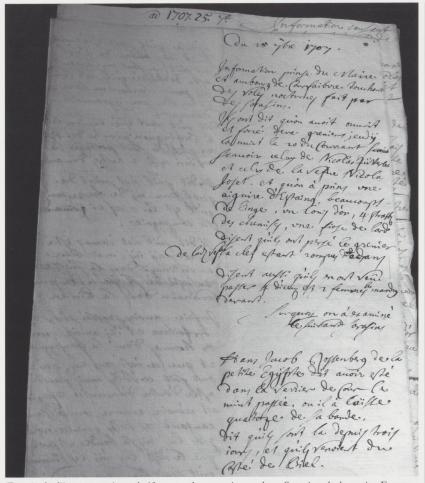
Jean Bernet témoigne: il a aperçu le maire de Bassecourt qui «marchoit le premier avec un gros baston de la lon-

gueur de 4 ou 5 pieds». Le voyant armé, Bernet lui a dit que son «dévoir était de mettre la paix, mais il semble que vous y veniez comme un larron, et si vous me frappez, vous le ferez comme un larron». La provocation est manifeste. Les coups n'ont, semble-t-il, pas tardé.

Selon les dépositions, le maire a été physiquement impliqué dans la mêlée. Il est démis de ses fonctions par le prince-évêque «qui le condamne à s'abstenir de l'exécution de sa charge dès maintenant, jusqu'au bon vouloir de Son Altesse».



Sentence de mort de Françoise Vuillemin (en allemand), le 16 octobre 1654.



Extrait de l'interrogatoire relatif aux vols commis par les «Sarasins de la petite Egypte», le 25 septembre 1707.

Dans son verdict du 2 décembre 1678, le conseil aulique note que «le maire a manqué dans sa fonction et contrevenu à son serment comme officier du lieu, en ne défendant pas les débats comme il en était tenu». Il est condamné, pour avoir participé lui-même à la querelle, à plus de vingt-cinq jours de prison et à payer la somme de cinquante livres bâloises.

Les procès-verbaux des batteries ressemblent à des mini-récits, sans le schéma question-réponse, qui prévaut par exemple dans les délits de vol. Les dépositions sont écrites sur des feuilles reliées. Cela forme une sorte de cahier, avec de nombreux témoins: les premiers racontent une histoire que les suivants reprennent. Les dépositions deviennent plus courtes au fur et à mesure que s'égrènent les témoignages.

## L'infanticide

La rare présence des femmes dans les procédures criminelles est presque toujours liée aux délits d'ordre sexuel: l'avortement et l'infanticide. Selon la Caroline, ces crimes sont punis par le glaive. Sur cinq prévenues, trois sont reconnues coupables d'avortement ou d'infanticide et décapitées. Pour prononcer la peine de mort, il suffit aux autorités d'obtenir l'aveu de la prévenue et la preuve de la préméditation. Si les juges peuvent démontrer qu'une femme a caché sa grossesse, cette dernière est déjà au bord de la condamnation à mort. La torture permet d'abré-

ger les contradictions des prévenues pendant les interrogatoires.

Agathe Sütterlin, de Courrendlin, a travaillé comme servante chez Antoine Molliet.10 Elle a eu des relations sexuelles avec un certain Henry Bögli qui lui a promis de l'épouser. Voilà qu'elle tombe enceinte... Lorsqu'il l'apprend, son partenaire lui ordonne de tuer l'enfant: si elle ne s'y résout, il le fera luimême. La servante parvient à dissimuler sa grossesse tant bien que mal. Les autres femmes qui la côtoient déclarent qu'elles s'en sont aperçues et lui ont conseillé d'aller se dénoncer. En vain. Agathe nie avec «moult blasphèmes et jurements», selon des témoins. Elle accouche, cache le bébé durant quelques jours, l'étouffe dans un sac puis le cache sous son lit. A une servante lui faisant remarquer que son ventre est devenu petit, elle avoue ce qu'il en est. C'est ainsi que l'infanticide finit par arriver aux oreilles du maire de Courrendlin, Henry Champion. Agathe Sütterlin affirme d'abord devant les juges que son bébé est mort-né, avant de reconnaître son forfait.

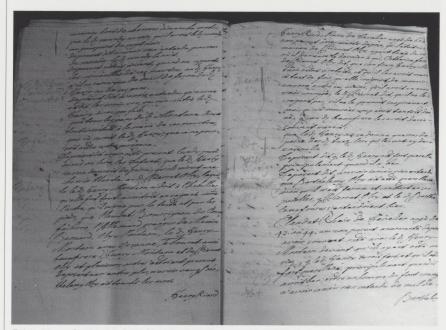
Le verdict n'a pas été conservé, seule une note lapidaire sur la date de l'exécution de la servante à Delémont, le 5 juillet 1667, indique le dénouement de l'affaire.

Âgée de 35 ans, Françoise, fille de Nicolas Willemin, de Saint-Ursanne, a été servante chez le curé de Corban, Messire Jacq Camissin. Selon son té
\*\*Dépositions de témoins lors d'un met Archives de l'Ancien Evêché de Bâle.\*\*

moignage, il lui a fait des avances et elle a fini par céder: «Il y a environ deux ans qu'elle s'abandonna à lui sur les promesses qu'il luÿ fesoit, qu'il ne la quitteroit jamais, qu'il lui donneroit du bien assè, et en fin qu'il luÿ feroit une prebende, et la mettroit en quelque lieu pour servir bien, et qu'il prenoit tout le péché sur luÿ».

Après une première grossesse qu'elle réussit à camoufler, elle accouche d'une fille chez la sœur du curé, dans le canton de Soleure. Mais à nouveau, en cette année 1654, Françoise n'a plus «ses fleurs».

Elle se rend alors à Delémont, auprès d'Hélène Roy, une guérisseuse, qui lui donne quatre pillules et de l'eau, composée d'anis, de fenouil, d'absinthe, dont elle doit prendre une «cuillerée soir et matin». Et, dix-sept semaines plus tard, elle avorte «du fruit qu'elle portoit, qui estoit grand comme le long de sa main, et n'avoit de vie».



Dépositions de témoins lors d'un meurtre, 3 novembre 1667. Avec l'aimable autorisation des Archives de l'Ancien Evêché de Bâle.

Si elle avoue l'avortement dès sa première déposition, Françoise se pose en victime, qui subit l'autorité brutale du curé. Elle déclare que «parfois il la battoit, et voulant sortir de luÿ, la menaçoit, qu'il luÿ romproit ou coupperoit un bras ou une jambe». Des coups qu'il lui a donnés, elle en a gardé des «pertuis» dans la tête.

Françoise est condamnée à être décapitée par le glaive à Delémont le 16 octobre 1654.

# Le cas d'Annelè

Servante dans la maison d'Henry Henzlin à Bonfol, Annelè Broquet, 18 ans, de Movelier, a été la partenaire de David, de Roche, un homme qui lui a promis le mariage. Elle dit ne pas avoir pu «lui resister, quoiqu'elle est fait ses efforts». <sup>12</sup>

Contrairement aux cas précédents, le père présumé est ici interrogé. Les juges peuvent ainsi confronter les versions. S'il reconnaît l'avoir menacée, David assure que c'est Annelè qui l'a retenu «pour avoir sa compagnie», donc qu'il n'est pas directement responsable de sa grossesse.

La servante a accouché d'un enfant dont elle prétend obstinément qu'il est mort-né. Elle déclare l'avoir caché dans la grange et jeté dans une fontaine une semaine après. Le bourreau lui serre les pouces dans les pinces, elle persiste. On la soulève du sol pendant une demiheure, les bras liés derrière le dos, elle ne dit rien d'autre. Remarquant la sueur, la voix qui diminue et la faiblesse dans son corps, le «docteur-commandant», qui assiste à la torture, conseille de la redescendre «car le cœur pourroit lâ-cher». Annelè est fouettée, mise au carcan et bannie.

Dans leur sentence, les juges font clairement remarquer qu'elle échappe à la condamnation ordinaire. C'est un peu surprenant, car selon des témoignages, la rumeur qu'elle était enceinte avait déjà couru l'année précédente. A-t-elle bénéficié d'une clémence spéciale, à la suite de requêtes de personnes influentes à la Cour?

## Le vol

Si les batteries semblent l'apanage des hommes et les infanticides un délit plus spécifiquement féminin, les vols et les larcins réunissent les individus des deux sexes, jeunes et vieux, pauvres et riches, comme le montre l'exemple des frères Conscience.

Fils du notaire Jean Georges Conscience de Delémont, les deux frères sèment la terreur dans la vallée de Delémont jusqu'à Laufon. Ils sont connus pour voler et escroquer les gens et vont jusqu'à défoncer les portes et dérober l'argent contenu dans les coffres de la ferme du Brunchenal, appartenant à leur oncle qui est à la foire ce jour-là.

Leur comportement frauduleux exaspère le lieutenant Mahler qui, le 9 février 1706, note: «*Nous nous donnons* 

l'honneur de vous dire que ces deux frippons c'etoient deja evadè lors que moÿ et Lieutenant Babé arriva depuis Porrantruÿ». Malgré de nombreuses dépositions accablantes pour eux, la procédure s'arrête brusquement, sans indication sur une éventuelle condamnation.

D'une manière générale, le vol est sévèrement sanctionné: les voleurs récidivistes peuvent être condamnés à ramer pendant plusieurs années sur les galères royales. Dans quatre jugements conservés sur vingt cas, la procédure se termine par une exécution. Le bannissement est très souvent appliqué. Les Etats d'alors ne font que se renvoyer la balle en chassant les voleurs d'un territoire à l'autre.

A une époque où la vie sociale et professionnelle d'un individu est très fortement ancrée dans la communauté de son village, le bannissement est lourd de conséquences. Les bannis perdent des avantages économiques liés à leur statut de bourgeois. De plus, les soupçons de «larron» qu'ils emmènent pèsent sur eux comme une épée de Damoclès.

Malgré cette sévérité, les juges peuvent se montrer compréhensifs. François Courvoiserat de Movelier, père de cinq enfants, a volé un bœuf et le revend à un boucher de Laufon. Son état de pauvreté est connu des autorités qui le font «seulement» fouetter. <sup>13</sup>

si (F

pl la l'e L

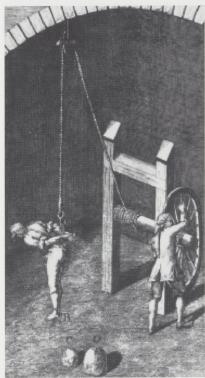
Jean Frisch de Recolaine, dit le Schuain, berger, 24 ans, marié, deux enfants, a volé chez le curé pendant



Delémont: le Cras-des-Fourches et les fourches patibulaires. «Le mot fourches, écrit Jean-Louis Rais dans Delémont de rue en rue, de siècle en siècle, n'a rien à voir avec l'outil des faneurs. Ce sont les fourches patibulaires qui ont donné leur nom au Cras-des-Fourches (photo). Elles étaient dressées sur le pâturage au temps des princes-évêques. C'étaient des piliers reliés par des traverses horizontales. En fait c'était le gibet. On y exposait les dépouilles des condamnés à mort. On sait par exemple qu'à Porrentruy, en 1740, la tête de Pierre Péquignat fut plantée sur les fourches patibulaires, la face tournée vers Courgenay, son cadavre écartelé, le tronc enfoui sous lesdites fourches patibulaires. Auguste Quiquerez rapporte que le gibet se trouvait à l'angle oriental du Cras-des-Fourches. Les terribles fourches furent abattues à l'époque de la Révolution française. Pourtant, une exécution capitale, la dernière dans le Jura, eut encore lieu au Cras-des-Fourches en 1861. Les époux Guénat qui, à Courroux, avaient sauvagement assassiné les époux Rossé, eurent la tête tranchée par le glaive, en présence de 14000 personnes». Collection l'Œil et la Mémoire, Société jurassienne d'Emulation, Porrentruy.

qu'il disait la messe. <sup>14</sup> Parce qu'il a perpétré d'autres menus larcins, il écope d'une amende déshonorante. Les juges ordonnent:

«outre la prison qu'il a deja enduré, vous le ferés mettre dimanche prochain et exposer devant l'Eglise dudit Vicques pendant la grand'messe, avec un cierge



Bourreau en action.

ardent entre ses mains. Après quoi, il sera remis en liberté, en l'admonestant serieusement de n'y plus retomber. » <sup>15</sup>

Dans les cas de vols, il n'est pas rare que le lieutenant note ses impressions personnelles sur le comportement du prévenu: s'il tremble, s'il semble douter, s'il a toute sa tête. Parfois il le taxe de «méchant garnement», estime d'une fille qu'elle paraît «fort touchée», d'un autre qu'il est «perplexe et troublé». Catherine Erard d'Undervelier a dérobé du pain, du beurre et du fromage à Moutier, chez le voisin du cordonnier Adam Vuisard. Jugée «simple d'esprit», elle est remise à ses parents pour qu'ils prennent soin d'elle.

Porter sur soi un trousseau de clés ou des sacs de toiles sont des éléments à charge et alourdissent les soupçons, amenant les villageois, avant les juges, à considérer l'individu comme un serrurier-voleur professionnel. Le verdict ne tarde pas pour Nicolas Dupré, soldat originaire de Belfort, qui a volé dans les coffres du capitaine de Gléresse, son supérieur. Il aggrave son cas en tentant de s'évader.

«En conformité des ordonnances Criminelles de l'Empereur Charles Cinquième et du Saint-Empire, il est dit et sentencié que Nicolas du Préz icy present à raison de tant et si enormes delits en fait de larcins divers et pour l'action de la prison par luy rompue et forcée sera pendu et étranglé au gibbet, tellement que la mort s'en ensuive.» 16

#### Précieux chevaux

Les vols de chevaux constituent de grosses affaires. Les procédures sont longues. Le cheval volé est décrit avec beaucoup de détails, signe de sa valeur:

C

d

n

1'

0

ta

d

a

q

Sa

n

«une cavalle de poil noir mais non pas bien noir ains brun noir, de l'aage dix a onze ans deja rare avec une marque blanche au front pas bien ronde tachèe sur le doz d'une blessure de selle».<sup>17</sup>

Avec la même abondance de détails, voici le « portrait-robot » d'un voleur en cavale. Pour pouvoir l'arrêter, les autorités font circuler le signalement de Joseph Hellstab:

«agè de 30 ans, de taille médiocre, noire chevelure, tant soit peu frisè, et mediocrement grande, une barbe noir, mais rare, le visage pale et noiratre, les yeux noirs, il a eu la jambe droite cassée et rompue qui est un peu plus grosse que l'autre, fort mal habillé et chargé de guenille de diverse couleur, parle bon allemand». <sup>18</sup>

Les autorités attendent de la population indigène qu'elle les avertisse, si des Sarrasins, les nomades, venant de la petite Egypte – la région biennoise – ou d'ailleurs, traversent la Principauté. On tente de localiser ces gens, qui se déplacent en groupes, dont la situation précaire les rend voleurs potentiels. Ces derniers doivent se munir d'un saufconduit, délivré par les autorités et attestant le lieu d'où ils viennent, leur métier et leur bonne conduite. Si les communautés négligent de les signaler

et qu'il y a des vols, les frais de saisie et autres dépenses sont à leur charge!

Souvent, lorsqu'ils concernent des étrangers, les actes de procédure sont complets, alors que quand il s'agit d'indigènes, ils s'interrompent brusquement... Pur hasard? Une question que l'état lacunaire des procédures laisse ouverte.

Les cas évoqués ici ne sont représentatifs de la criminalité à cette époque que dans une moindre mesure, le conseil aulique ne pouvant traiter des cas uniquement lorsqu'il en avait connaissance. Néanmoins, une fois dans le colimateur de la haute-justice, le prévenu était soumis à un traitement rigoureux.

> Aline Pétermann, journaliste, licenciée en histoire de l'Université de Bâle. Le texte ci-dessus est inspiré de son travail de licence consacré à la criminalité dans le district de Delémont au XVIIe siècle.

## Notes

- Procédures criminelles, Delémont, Archives de l'ancien Evêché de Bâle (AAEB), 23 juillet 1703.
- Idem, 11 décembre 1708.
- <sup>3</sup> Idem, 28 juillet 1665.
- 4 Idem, 16 avril 1701.
- <sup>5</sup> Idem, 23 avril 1701
- 6 Idem, 24 avril 1692.
- <sup>7</sup> La fête annuelle du patron d'une église ressem-
- blait à une fête de village aujourd'hui.
- <sup>8</sup> Proc. crim., 17 février 1687. 9 Idem, 28 février 1654.

- <sup>10</sup> Idem, 28 fevrier 1667. <sup>11</sup> Idem, 72 septembre 1654. <sup>12</sup> Idem, 27 septembre 1681.
- <sup>13</sup> Idem, 3 novembre 1707.
- <sup>14</sup> Idem, 26 août 1681. <sup>15</sup> Idem, 26 août 1681.
- Idem, 28 août 1680.
- 17 Idem, 6 juillet 1701.
- 18 Idem, 21 août 1716.



Le présent ouvrage, tiré à 900 exemplaires, a été achevé d'imprimer en février 2005 sur les presses de l'Imprimerie du Démocrate SA, à Delémont.



